



NOTE DE POSITION
DE LA LIGUE DES DROITS HUMAINS SUR
LE RECOURS AUX BODYCAMS
PAR LES FORCES DE POLICE

VERSION LONGUE
MAI 2021



TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
II. QUE NOUS DISENT LES ÉTUDES ?	4
1. LES ÉTATS-UNIS	4
2. LES PAYS-BAS	6
3. LE CANADA	8
III. ÉTUDE DE CAS : LES ZONES DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES ET DE BRUXELLES-NORD	10
1. LA ZONE DE POLICE BRUXELLES-IXELLES	10
a. Les finalités poursuivies	10
b. Le protocole d'utilisation de la bodycam	11
c. Le traitement ultérieur des images	12
2. LA ZONE DE POLICE BRUXELLES-NORD	13
a. Les finalités poursuivies	13
b. Le protocole d'utilisation de la bodycam	13
c. Le traitement ultérieur des images	14
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	14
POINTS D'ATTENTION	17
LIGNES ROUGES	19
V. BIBLIOGRAPHIE	20

I. INTRODUCTION

Dans leurs recommandations faites à l'État belge¹, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) et le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) soulignaient que « *L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée* »². Près de 10 ans plus tard, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies émettait des recommandations similaires³ ou encore, plus récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des NU⁴. Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations crédibles et récurrentes de mauvais traitements par les forces de l'ordre, voire de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme⁵, mettant en évidence le non-respect par les autorités belges de leurs obligations internationales.

Dans ce contexte, l'une des solutions régulièrement avancée pour faire face à ce phénomène est l'introduction de la *bodycam*, ou caméra corporelle (ou encore caméra piéton), à l'appui du travail des forces de l'ordre. De ce fait, après une phase importante de résistance du monde policier (en particulier syndical⁶) face au développement du recours aux bodycams, on constate aujourd'hui un déploiement conséquent de ces technologies dans de nombreuses zones de police, que ce soit en phase de test ou de manière opérationnelle (Namur⁷, Marlow⁸, La Louvière⁹, Fagne¹⁰, Liège¹¹, Tournai¹², Mons-Quévy¹³, Péruwez-Bernissart¹⁴, Nivelles-Genappes¹⁵, Ottignies-Louvain-la-Neuve¹⁶, Gand¹⁷, Turnhout¹⁸, Anvers¹⁹, etc.).

En effet, le rôle des images dans le cadre de la lutte contre le recours illégitime à la force par la police n'est plus à démontrer, qu'il s'agisse d'images de vidéosurveillance, de prises de vue journalistiques ou de l'enregistrement par des individus témoins ou victimes d'interventions problématiques. Dans cette optique, jouir d'une nouvelle source d'images semble a priori une solution de nature à permettre de lutter contre les violences policières.

1 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, §§ 12 et suivants. Voir également Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 20 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15, §§ 11 et 12; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, §§ 13 et suivants.

2 Comité contre la torture, Observations finales: Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 13.

3 Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium, Geneva, 11 April 2016 (A/HRC/32/8), pt. 139.8 – 139.10.

4 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 30 avril 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, §§ 13 et suiv.

5 Voir entre autres CEDH (G.C.), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015; CEDH, Trevalet c. Belgique, 14 juin 2011; CEDH, Turan Cakir c. Belgique, 10 mars 2009. Plus récemment, l'État belge a effectué des déclarations unilatérales reconnaissant la violation du volet procédural de l'art. 3 CEDH dans les affaires Boutaffala c. Belgique (requête n° 48302/15) et De Moffarts c. Belgique (requête n° 78398/13).

6 Voir Chambre des représentants, Audition relative à l'identification des agents de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Jan Van Esbroeck et André Frédéric, 6 mai 2014, DOC 53-3425/001.

7 <https://magazine.namur.be/magazine/namur-magazine-102/des-cameras-mobiles-pour-filmer-les-interventions/>

8 <https://www.police.be/5342/fr/questions/bodycam/des-bodycams-pour-filmer-les-interventions-policieres>

9 <https://www.police.be/5325/a-propos/bodycams-et-protection-de-la-vie-privee/bodycams-et-protection-de-la-vie-privee>

10 https://www.vedia.be/www/video/info/la-zone-de-police-fagnes-s-equipe-de-bodycam_104027.html

11 https://www.rtc.be/bodycam_pour_les_policiers_liegeois-1505462-999-325.html

12 <https://nordeclair.sudinfo.be/757992/article/2021-03-02/les-elus-tournaisiens-autorisent-lutilisation-de-la-bodycam-pour-les-policiers>

13 <https://www.telemb.be/article/la-police-de-mons-quevy-ses-bodycams>

14 https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200713_01490881/les-premieres-bodycam-en-wapi

15 https://www.tvcom.be/video/info/societe/bodycams-en-test-a-la-zone-de-police-nivelles-genappe_27705_89.html

16 https://www.rtb.be/info/regions/brabant-wallon/detail_les-bodycams-utilisees-lors-d-un-vingtaine-d-interventions-policieres-a-ottignies-la-neuve?id=10113318

17 <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/07/13/gentse-politie-zet-als-eerste-zone-bodycams-in/>

18 <https://www.hln.be/turnhout/agenten-krijgen-uniformcamera-s-aa34cc78/>

19 <https://atv.be/nieuws/video-bodycams-voor-drugsteam-van-antwerpse-politie-58226>

Toutefois, le recours à cet outil pose de nombreuses questions et pourrait s'avérer ne pas permettre d'atteindre cet objectif. La présente analyse a pour objet d'explorer les avantages et désavantages de ce type de technologie et de mettre en évidence certains points critiques qui nécessitent la plus grande prudence quant à son développement.

En effet, dès l'origine, l'on constate que les attentes envers cet outil technologique sont très élevées : la bodycam serait en effet censée avoir un « effet civilisateur », c'est-à-dire un effet apaisant pour toutes les parties en cause (aussi bien civiles que policières) et ainsi réduire significativement la probabilité de violence lors de ces interactions. Mais cet outil est-il réellement en mesure de remplir toutes ces attentes ?

C'est à cette question que plusieurs recherches, menées pour la plupart dans le monde anglo-saxon, ont tenté de répondre. Nous analyserons ici les résultats de diverses études réalisées sur cette thématique en se focalisant sur trois États et trois thématiques en particulier :

- les États-Unis, se concentrant plus particulièrement sur la question de l'efficacité (ou non) des bodycams dans le cadre de la lutte contre les violences policières ;
- les Pays-Bas, se focalisant sur le rôle d'arbitre « objectif » permettant l'« équivoillance » que devrait a priori jouer cet outil ;
- le Canada, abordant la problématique de son utilisation dans un contexte d'interaction avec des communautés racisées.

Les différents enseignements tirés de ces études ont ensuite été utilisés pour dresser une étude de cas de la situation belge quant aux bodycams, cela au départ de documents issus de deux zones de police bruxelloises : le rapport d'évaluation de la première phase de test « bodycam » de la zone de police Bruxelles-Ixelles et la fiche projet de l'évaluation de l'utilisation des bodycams de la zone de police Bruxelles-Nord. Un bilan global a ainsi pu être tiré et des premières recommandations émises pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

II. QUE NOUS DISENT LES ÉTUDES ?

1. LES ÉTATS-UNIS

Face à la récurrence d'événements médiatisés concernant des violences policières impliquant (la plupart du temps) des policier·ère·s blanc·he·s tuant (la plupart du temps) des citoyen·ne·s noir·e·s non armé·e·s, l'utilisation des bodycams est devenue l'objet d'une revendication citoyenne importante aux États-Unis (Ariel et al., 2016 ; Bui, 2018). L'adoption rapide (et coûteuse) de ces caméras a ainsi été motivée principalement par la demande du public, mais aussi par une certaine préoccupation des forces de l'ordre, par un contexte historique particulier, par la mise à disposition de fonds gouvernementaux et enfin par le développement de la technologie de la vidéo portable (Flight, 2018 ; Ariel et al., 2016 ; Lum et al., 2019).

Quels étaient les effets attendus ? Dans l'interaction civil·e/policier·ère, l'on s'attendait principalement à ce que chacun·e se comporte plus adéquatement sous l'œil attentif d'une caméra (Ariel et al., 2016 ; Ariel et al., 2017). Ainsi, l'on espérait voir l'usage de la violence lors de ces rencontres diminuer et, par conséquent, voir également le nombre de plaintes se réduire (Ariel et al., 2016 ; Stoughton, 2017-2018). En outre, cet outil était également perçu comme un élément favorisant la responsabilisation, le professionnalisme et la transparence dans le travail policier (Flight, 2018 ; Ariel et al., 2016 ; Ariel et al., 2017). Partant, l'objectif final était de favoriser la légitimité de la police et, de manière plus générale, la relation de confiance entre policier·ère·s et civil·e·s.

De nombreuses études constatent que les forces de police évoluent d'une position réfractaire vers une attitude positive (ou à tout le monde neutre) vis-à-vis du port de la bodycam (Lum et al., 2019 ;

Bui, 2018). Selon ces études, ce changement s'explique probablement par le fait qu'à son contact, les agent.e.s prennent conscience que la bodycam peut en réalité les protéger du public, en particulier des plaintes frivoles ou des histoires partiales que les citoyen.ne.s partagent sur leur conduite. De plus, les policier.ère.s découvrent également en cet outil un moyen de faciliter l'acquisition des preuves dont ils pourraient avoir besoin pour inculper certains individus (Lum et al., 2019; Stoughton, 2017-2018). Enfin, il est intéressant de noter que la quasi-totalité des bureaux des procureur.e-s des juridictions qui utilisent les bodycams s'en servent principalement pour poursuivre les citoyen.ne.s, et non en interne pour poursuivre les agent.e-s problématiques (Flight, 2018; Lum et al., 2019).

Afin de mesurer l'impact des bodycams sur le comportement des agent.e.s, plusieurs études se sont concentrées sur l'examen du nombre de plaintes déposées contre les officier.ère.s ainsi que sur l'usage que ceux-ci font de la force. En ce qui concerne les plaintes, les chercheur.se.s ont constaté que les officier.ère.s portant les bodycams reçoivent moins de plaintes que ceux qui n'en portent pas (Flight, 2018; Ariel et al., 2017; Lum et al., 2019; Bui, 2018). Néanmoins, il reste difficile de déterminer si cette diminution est due ou non au port de la bodycam et, si oui, dans le chef de qui ce changement de comportement est induit. Est-ce sur le comportement des agent.e.s que s'opère l'influence de la bodycam ou plutôt sur celui des citoyen.ne.s? Les études manquent encore (Ariel et al., 2017; Lum et al., 2019; Stoughton, 2017-2018).

Par ailleurs, plusieurs études questionnent la pertinence de la plainte comme outil de mesure. En effet, d'une part, les plaintes sont très peu nombreuses proportionnellement au nombre de rencontres entre la police et les citoyen.ne.s (Ariel et al., 2016) (et dès lors nécessairement sous-évaluées) et, d'autre part, elles sont traitées différemment d'un corps de police à l'autre (Ariel et al., 2017; Lum et al., 2019).

En ce qui concerne le recours à la force excessive par les policier.ère.s, les résultats sont mitigés: certaines études montrent que les officier.ère.s portant des bodycams recourent moins souvent à la force que ceux-elles qui n'en portent pas (Ariel et al., 2015; Coudert et al., 2015), tandis que d'autres études ne montrent aucune différence statistique significative (Flight, 2018; Ariel et al., 2016; Lum et al., 2019).

L'impact des bodycams semble également lié à la volonté des membres des forces de l'ordre de suivre – ou non – le protocole d'utilisation de cet outil. Une étude met ainsi en évidence une diminution importante des faits problématiques en cas de respect du protocole, mais pas lorsque celui-ci n'est pas respecté ou lorsqu'il est laissé à la discrétion des agent.e.s (Flight, 2018). Les politiques et les lignes directrices quant à l'usage de cet outil semblent donc cruciales.

Enfin, d'autres soulignent que pour garantir l'effectivité de cet outil dans l'objectif de modifier le comportement des policiers.ères et des civil.e.s, il faut que son usage soit lié à une crainte d'être appréhendé.e en cas de mauvais comportement professionnel. Or, ce risque d'appréhension est très bas. En revanche, lorsque ce risque d'appréhension est élevé, les bodycams semblent avoir un véritable effet sur le comportement (Coudert et al., 2015).

Globalement, le public américain a soutenu l'acquisition des bodycams par les services de police et a exprimé de grandes attentes vis-à-vis de cet outil en termes de responsabilisation de la police et de renforcement de leur confiance en la police. Malgré tout, il est important de relever que ce soutien varie d'une communauté à l'autre. En effet, les personnes racisées ainsi que les plus jeunes voient moins d'avantages à l'adoption des bodycams. C'est le reflet d'une constatation récurrente dans la plupart des études: il existe des disparités dans la légitimité accordée à la police par différents groupes, et les bodycams ne semblent pas y remédier (Lum et al., 2019).

La réduction du nombre de plaintes serait-elle de nature à permettre de relativiser cette dernière affirmation? Si cette diminution est observée par plusieurs chercheur.se.s comme étant le résultat d'un plus grand respect de la procédure par les agent.e.s (du fait de la présence de la bodycam), il semble-

rait toutefois qu'il ne faille pas tirer de conclusions hâtives. En effet, à ce jour, aucune corrélation directe n'est encore établie entre le respect de la procédure et la légitimité policière (Ariel et *al.*, 2017).

Par ailleurs, plusieurs études ont montré que de nombreux individus ne se souviennent tout simplement pas si les agent-e-s avec qui ils ont interagi portaient ou non des bodycams (Ariel et *al.*, 2017). Malgré tout, la majorité de ceux-celles qui se savaient être filmé-e-s ont indiqué que les bodycams les faisaient se sentir plus en sécurité et plus confiant-e-s vis-à-vis de la police. Néanmoins, une fois de plus, ces sentiments globaux pourraient masquer des variations entre différents groupes de citoyen-ne-s en fonction de critères ethniques, d'âge ou de genre (Lum et *al.*, 2019).

Enfin, soulignons finalement que l'on observe une contradiction entre la perception des civil-e-s et celle des membres des forces de l'ordre à l'égard de cet outil. En effet, comme déjà relevé, il semble que ce soit essentiellement pour poursuivre l'inconduite des membres du public, et non celle des membres policiers, que ces images soient mobilisées (Lum et *al.*, 2019). Or, là où l'un des objectifs était pourtant d'améliorer les relations entre ces deux corps, dès lors que l'outil n'est en réalité pas mobilisé aux fins auxquelles les individus s'attendaient, c'est nécessairement vers une relation de confiance plus précaire que l'on tend.

En ce qui concerne le comportement des individus vis-à-vis des agent-e-s, les résultats varient d'une étude à l'autre. Dans l'ensemble, les agressions contre les agent-e-s ont diminué dans les commissariats examinés, même s'il s'est avéré, de manière plus surprenante, que dans certains cas les agent-e-s portant des bodycams avaient une plus grande probabilité d'être agressé-e-s (Flight, 2018; Ariel et *al.*, 2016; Lum et *al.*, 2019). Pour autant, la question de savoir si cette probabilité croissante est le fait du comportement de l'agent-e- ou du citoyen-ne- reste ouverte.

Enfin, dans les études qui ont constaté une diminution faible du taux de criminalité et des troubles à l'ordre public après l'apparition des bodycams, il n'a pas été possible de mettre en évidence si oui (et si oui, pourquoi) les bodycams auraient eu des effets dissuasifs autres que ceux liés à la seule présence des agent-e-s (Lum et *al.*, 2019).

En fin de compte, ces études montrent des résultats contrastés qui rendent des conclusions difficiles à tirer. De plus, leurs limites épistémologiques restreignent la portée de leurs résultats, voire questionnent leur pertinence, notamment lorsque ces études utilisent des indicateurs controversés (comme le nombre de plaintes). Pour autant, un consensus semble se dégager pour tempérer l'objectif de faire diminuer le recours à la force.

2. LES PAYS-BAS

L'introduction des bodycams au Pays-Bas répond à deux évolutions récentes. Premièrement, la violence à l'encontre du personnel des services d'urgence (y compris de police) est devenue un débat central aux Pays-Bas depuis une dizaine d'années. La confiance institutionnelle étant généralement élevée dans ce pays, beaucoup considèrent cette évolution comme inacceptable. En réaction, les représentant-e-s politiques ont exigé de nouvelles méthodes pour combattre cet accroissement de la violence à l'encontre des services d'urgence. Dans ce contexte, les bodycams ont été présentées comme un moyen de désamorcer des rencontres potentiellement violentes et de recueillir des preuves pour les enquêtes judiciaires si nécessaire.

À cet égard, une évaluation récente (Flight, 2020) montre des résultats partagés: il semble que, dans les zones où les bodycams ont été introduites, la tension ait diminué et que le sentiment de sécurité des membres de la police portant des bodycams ait augmenté. Toutefois, il est difficile de savoir si les bodycams ont limité l'agressivité du public ou si les forces de l'ordre ont agi de manière plus professionnelle, ce qui a eu pour effet qu'elles soient traitées avec plus de respect. De plus, il est important

de faire remarquer que les individus ne voient pas toujours la bodycam et que, même lorsqu'ils la détectent, il leur est difficile de savoir si celle-ci filme effectivement. Par conséquent, le public dépend de l'agent-e pour savoir si une situation est filmée ou non. Enfin, en tant qu'outil de collecte de preuves, les résultats sont résolument décevants: jusqu'à présent, aucun enregistrement d'une bodycam n'a été utilisé comme preuve dans une procédure pénale (Houwing et Ritsema van Eck, 2020).

Deuxième évolution récente, le nombre croissant d'images produites par des citoyen-ne-s grâce à leur smartphone a créé un sentiment d'inégalité de représentation. Aux yeux des autorités néerlandaises, les bodycams devaient dès lors être un outil d'«équiveillance»: créer une pluralité de perspectives où la surveillance (par l'État) et la sousveillance (par les citoyen-ne-s) seraient en équilibre. Le concept d'équiveillance insiste sur la nécessaire distribution égale du pouvoir, du contrôle et de la représentation (Mann in Houwing et Ritsema van Eck, 2020).

Ainsi, au contraire des vidéos citoyennes, la bodycam devait apporter trois éléments permettant l'équiveillance: premièrement la durée d'enregistrement serait plus longue, incluant ainsi plus d'éléments de la rencontre police-citoyen-ne-s; deuxièmement, les images des bodycams seraient accessibles et pourraient être utilisées par les citoyen-ne-s comme par les forces de l'ordre; enfin, la bodycam est présentée comme un arbitre neutre et de confiance, enregistrant les interactions sans biais (Houwing et Ritsema van Eck, 2020).

Trois facteurs principaux empêchent toutefois la bodycam de créer une véritable équiveillance:

- Il n'existe aucune réglementation concernant le moment où une bodycam doit commencer à filmer, cette décision étant laissée à l'entière discrétion des porteur-se-s de la caméra. Les policier-ère-s décident en outre sur base volontaire de porter ou non une bodycam. Or, cela risque d'aboutir à un déséquilibre de pouvoir puisqu'un-e policier-ère a la possibilité de décider quand allumer ou non la caméra, participant de la sorte à la définition du contenu des images. En outre, en raison du positionnement des individus, les événements et les personnes peuvent être délibérément placés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone filmée.
- La discrétion est laissée à l'agent-e quant à la décision de conserver ou non les images au-delà de la période standard de quatre semaines, ce qui accentue le déséquilibre susmentionné. En effet, bien que tout-e citoyen-ne filmé-e ait aux Pays-Bas un droit légal d'accès à ces images, il n'est pas toujours évident pour celui-celle-ci de savoir s'il existe effectivement des images de ses interactions avec la police. Et ce d'autant plus que la procédure pour demander l'accès à ces images est obscure: l'exercice de ce droit en pratique relève en effet aujourd'hui plutôt du mythe que de la réalité (Houwing et Ritsema van Eck, 2020).
- La fixation de la bodycam sur le corps des policier-ère-s aboutit à une surreprésentation de la manière dont les policier-ère-s vivent une situation²⁰. En effet, l'on ne voit que le visage des citoyen-ne-s et non celui des policier-ère-s. Le-a spectateur-ric-e vit dès lors la situation du point de vue de la police, ce qui crée un lien émotionnel vis-à-vis des policier-ère-s. De plus, comme les bodycams sont généralement placées sur la poitrine des policier-ère-s, la personne filmée apparaît plus grande et plus imposante que si elle était placée, par exemple, sur la tête ou l'épaule des policier-ère-s (Houwing et Ritsema van Eck, 2020; Williams et al., 2016).

20 Pour l'illustrer, on peut notamment prendre le cas du meurtre d'Arlon Sterling aux États-Unis. Dans cette affaire, les images de la bodycam de l'officier donnaient une impression de frénésie, parfois appelée «intensité trompeuse», qui menait à croire que c'était M. Sterling qui était à l'origine de l'agression. Or, ce même incident ayant été filmé par une caméra de sécurité fixée à un mur, l'on a pu se rendre compte qu'en réalité M. Sterling n'était pas agressif: les images saccadées avaient créé une impression erronée (R. ELLIS, "How five videos captured the fatal shooting of Alton Sterling", CNN, 31 mars 2018 (<https://edition.cnn.com/2018/03/31/us/alton-sterling-video-descriptions/index.html>)).

Ainsi, premièrement, la bodycam n'offre pas de diversité de points de vue puisqu'il y a une surreprésentation claire et inhérente du point de vue des officier·ère·s de police portant les bodycams²¹. Deuxièmement, le contrôle sur la production des images incombe uniquement à la police, puisque c'est elle qui décide ou non (et si oui, quand) de filmer un événement. Troisièmement, la capacité d'utiliser les images produites n'est pas répartie de manière équitable. Ainsi, dès lors qu'aucun de ces aspects n'est distribué de manière égale, le déploiement de la bodycam aux Pays-Bas ne peut être qualifié de moyen d'équiveillance.

En outre, tous les cas où des préjugés implicites ont influencé le comportement de la police (conduisant, par exemple, à un profilage ethnique) ont une très faible chance d'être enregistrés par la bodycam, ce qui risque d'induire un biais statistique. En conclusion, ces analyses mettent en évidence l'importance de prendre en compte l'implémentation concrète des outils technologiques, en considérant le contexte sociétal dans lequel ils s'insèrent et leurs futur·e·s utilisateur·rice·s, pour atteindre les objectifs qui leur sont attribués (Houwing et Ritsema van Eck, 2020).

3. LE CANADA

Avant d'analyser le contexte d'émergence des bodycams dans le paysage canadien, les auteurs relèvent que, dans le contexte américain, il existe des liens étroits entre la surveillance d'État et le racisme, en particulier avec la négrophobie. Ils font remarquer, par exemple, que les forces de l'ordre aux États-Unis trouvent leurs origines dans les patrouilles d'esclaves. C'est dans ce contexte que l'«hypervisibilité» des personnes noires, rendue possible par la surveillance exercée sur elles, démontre que le racisme n'est pas quelque chose qui se produit simplement à la suite de la surveillance elle-même mais, au contraire, qu'un ordre racial fait déjà partie de la justification de la surveillance de prime abord. Ce n'est donc pas uniquement la visibilité, ou même l'«hypervisibilité», à laquelle il faut prêter attention mais également à ce qui est caché et, en particulier, la surveillance d'État qui joue un rôle tout en restant en dehors du champ de vision. Nous devons donc prêter attention non seulement à ce qui est vu - à savoir les personnes racisées - mais aussi à ce qui n'est pas vu et, en particulier, les pratiques profondément ancrées dans l'histoire qui consistent à tenter de contenir les corps racisés (Glasbeek et *al.*, 2020).

Au Canada, les personnes indigènes et noires ont en moyenne cinq à dix fois plus de chances d'être arrêtées par la police. La médiatisation de tels événements a abouti à ce qu'il soit presque impossible d'ignorer les arguments en faveur de l'introduction des bodycams dans les services de police canadiens. Pourtant, malgré cette demande citoyenne, et contrairement à ce qui s'est passé aux États-Unis, les services de police canadiens n'ont que très tardivement eu recours à cet outil (Glasbeek et *al.*, 2020).

Selon les auteurs de l'étude, ce retard provient non seulement des difficultés technologiques et des coûts qu'engendrent ces appareils, mais également du fait qu'au Canada les policier·ère·s ont tendance à nier l'existence d'un racisme systémique au sein de leur organisation. Malgré le fait que la demande citoyenne ait été motivée à la suite d'incidents domestiques manifestement racialisés, les policier·ère·s canadien·ne·s construisent leur conception du maintien de l'ordre en opposition à leurs homologues états-unien·ne·s, renforçant un discours national selon lequel le Canada n'est pas en proie à la violence raciale, et en particulier à la violence négrophobe (Glasbeek et *al.*, 2020).

²¹ Voir à cet égard l'intéressante expérience menée par le New-York Times : <https://www.nytimes.com/interactive/2016/04/01/us/police-bodycam-video.html>.

Ainsi, alors que les groupes communautaires et les groupes de défense de la justice sociale soutiennent que les bodycams peuvent rendre le racisme visible, la police affirme, elle, que ces mêmes caméras prouveront non seulement l'absence de racisme mais également le professionnalisme de la police, qui protège la société contre des pratiques discriminatoires. Dans ce contexte, la police canadienne utilise les bodycams comme une ardoise sur laquelle ses membres peuvent écrire leur propre compréhension de la question du racisme et du maintien de l'ordre. À partir des images produites par les bodycams, les membres des forces de l'ordre façonnent leurs propres récits sur ce qu'ils croient que les bodycams « verront ». Ainsi par exemple, les plaintes des citoyen-ne-s concernant le profilage ethnique sont sans fondement pour la police parce qu'elles ne contiennent pas de preuves manifestes de motivations spécifiquement racialisées ou de propos racistes offensants, tels que l'usage du mot « nègre » (Glasbeek et al., 2020).

Dans le discours policier, le racisme est un absent avéré : s'il n'est pas documenté, y compris par une bodycam, il n'existe pas. Par contre, pour les communautés soumises au contrôle de la police, comme les communautés indigènes du Canada, une rencontre momentanée avec un officier de police est toujours imprégnée de l'histoire du colonialisme (qu'il se manifeste quotidiennement ou dans les mémoires, au travers des faits tels que le vol de terres, les pensionnats, les enlèvements d'enfants, la désintégration des familles, la sur-incarcération et la violence physique par les agent-e-s de l'État, y compris les agent-e-s de police). Ainsi, pour les communautés racialisées, dans toute interaction avec la police, le contexte historique a toute son importance. La police, en revanche, ne se concentre que sur son engagement en temps réel avec les individus, comme unique moment définissant ce qu'est le bon ou le mauvais travail des policier-ère-s. En gardant la question de la « race » à l'avant-plan de leur analyse, les auteurs mettent en évidence le fait que, au lieu de servir d'observateur neutre qui peut résoudre les divisions raciales en matière de maintien de l'ordre, les bodycams ont plutôt le potentiel d'exacerber les tensions raciales qui existent entre la police canadienne et les diverses communautés qu'elle est censée servir (Glasbeek et al., 2020).

Les forces de l'ordre canadiennes semblent persuadées que le problème du racisme au sein de la police est un problème typiquement américain qui ne les concernent dès lors pas réellement, tout en reconnaissant simultanément que l'utilisation de la bodycam est nécessaire pour la police contemporaine. Afin de faire face à ce paradoxe, s'est développé un récit qui sépare la bodycam de son contexte d'émergence lié au racisme. Ainsi, la police canadienne est consciente du fait que la société civile perçoit ses interventions comme racistes et, dans ce contexte, les bodycams servent plutôt à démontrer l'absence du racisme au sein de leurs rangs, les agents ne recourant pas à des propos injurieux ou ouvertement racistes. La police choisit ainsi de se focaliser sur les instants T de son interaction avec les civil-e-s plutôt que de se replacer dans un contexte historique permettant la compréhension des violences d'État à l'encontre des communautés racisées. Ceci a pour conséquence que les tensions raciales que les membres de la société civile avaient espoir de mettre en lumière grâce aux bodycams sont précisément celles que cette technologie ne semble pas pouvoir saisir. En conséquence, ce que les bodycams peuvent visibiliser semble moins pertinent dans la lutte contre les pratiques policières inspirées par le racisme que ce qu'elles ne filment pas (Glasbeek et al., 2020).

III. ÉTUDE DE CAS : LES ZONES DE POLICE DE BRUXELLES-IXELLES ET DE BRUXELLES-NORD

En Belgique également, la question du recours aux bodycams est omniprésente dans le débat sur la lutte contre les violences policières. Dès lors, de nombreuses zones de police ont choisi d'investir dans des projets pilotes visant à permettre le recours à cette technologie²².

Pour ce faire, les zones de police se basent sur l'art. 25/3 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police²³. Cet article prévoit en effet que «*Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions (...)*». Les travaux préparatoires de la loi prévoient explicitement le recours aux bodycams comme étant une caméra visible²⁴.

Suite à cette modification législative, de nombreuses demandes de mobilisation de cet outil se sont manifestées à travers les zones de police du pays. Ainsi, alors que dans d'autres États (par exemple les États-Unis), l'introduction de la bodycam au sein des services de police était à l'origine le fruit d'une volonté citoyenne, en Belgique il semblerait que ce soit davantage des services de police eux-mêmes qu'émanent les demandes en ce sens.

Dans le cadre de ses réflexions autour de la problématique des bodycams, la Ligue des droits humains a eu accès à deux documents relatifs à l'implantation de cet outil au sein de zones de polices bruxelloises, à savoir (a) le rapport d'évaluation de la première phase de test «bodycam» de la zone de police Bruxelles-Ixelles et (b) la fiche projet de l'évaluation de l'utilisation des bodycams de la zone de police Bruxelles-Nord. La présente section a pour objet de dresser, au regard des différentes recherches menées à l'étranger, quelques points d'attention que suscitent ces deux documents à titre de début d'étude du cas belge²⁵.

1. LA ZONE DE POLICE BRUXELLES-IXELLES²⁶

A. LES FINALITÉS POURSUIVIES

Les motivations de la zone de police de Bruxelles-Ixelles dans cette volonté de se munir de bodycams semblent relever principalement de trois ordres: (a) lutter contre la position déforcée dans laquelle se retrouve le-la policier-ère face aux images produites par le public, (b) assurer la sécurité de toutes les parties en cause et enfin (c) garantir plus aisément la véracité et la constatation des faits, tant à charge qu'à décharge.

²² Pour un aperçu, voir l'énumération dans l'introduction.

²³ Introduit par la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglant la sécurité privée et particulière (M.B. 16-04-2018).

²⁴ Projet de loi du 4 janvier 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglant la sécurité privée et particulière, DOC 54-2855/001. Voir contra, l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière (Organe de contrôle de l'information policière, Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams, 8 mai 2020, CON190008).

²⁵ Voir également sur le sujet HOSTE, 2019; Organe de contrôle de l'information policière, 2020.

²⁶ Rapport d'évaluation bodycam de la zone de police Bruxelles-Ixelles (ZP 5339), inédit.

Concernant la première de ces motivations, elle rejoint l'un des arguments ayant été mobilisé dans le cadre du déploiement des bodycams aux États-Unis²⁷. Les fondements de celle-ci semblent toutefois peu clairs, en ce qu'aucun élément n'est avancé quant à cette position déforcée dans laquelle se trouveraient les agent·e·s concerné·e·s. En effet, aucune étude, ni aucun exemple n'appuient la thèse d'un traitement judiciaire défavorable des policier·ère·s en raison du recours aux images par des membres du public. Bien au contraire, même en présence d'images, les condamnations de membres des forces de l'ordre sont peu fréquentes²⁸.

En ce qui concerne la seconde motivation, notons que diverses études américaines ont suggéré que, contrairement à ce que l'on pourrait instinctivement penser, il est difficile d'établir avec un certain degré de certitude qu'un·e policier·ère muni·e d'une bodycam a moins de risques de se faire agresser que celui·celle qui n'en porte pas (Flight, 2018: 48; Ariel et *al.*, 2017; Lum et *al.*, 2019). De même, on ne peut affirmer de manière claire que la caméra corporelle aurait effectivement pour effet de réduire le recours excessif à la force dans le chef de la police. Partant, pour une partie comme pour l'autre, la pertinence de cette motivation semble devoir être relativisée.

Enfin, pour ce qui est de la troisième de ces motivations, les études actuellement disponibles indiquent que c'est essentiellement à charge des membres du public que les images des bodycams ont été mobilisées. Le fait que seul·e·s les agent·e·s de la zone de police prennent part à l'évaluation du dispositif en question ne permet pas de penser que les choses seraient différentes dans le cas d'espèce. À cet égard, notons que l'accès des citoyen·ne·s et le contrôle des bases de données policières restent un enjeu considérable en terme de droits humains (Dumortier et Forget, 2020; CrEDH 2019; Bailly, 2021). Partant, pour atteindre cet objectif, un accès des individus concernés aux images devrait nécessairement être garanti, ce que ne prévoit pas ce rapport d'évaluation.

B. LE PROTOCOLE D'UTILISATION DE LA BODYCAM

Dans le cadre de cette première phase de test, le protocole relatif à l'utilisation de la bodycam était le suivant: la caméra filme en permanence mais les images ne sont enregistrées qu'une fois que l'agent·e enclenche lui·elle-même l'enregistrement, étant entendu que les soixante secondes qui précèdent cet instant seront également sauvegardées par un mécanisme de pré-enregistrement. Chaque rencontre prévisible et chaque début de poursuite devra être enregistré dans son entièreté et, dès le déclenchement de sa caméra, le·la policier·ère sera tenu d'informer les personnes impliquées que le son et les images font l'objet d'un enregistrement: il faudra ainsi retrouver cette annonce sur la séquence vidéo.

²⁷ Cela semble également être la position du Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police, Enquête de suivi sur la problématique de la violence envers les services de police, 2018, pp. 3, 11 et 14: <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2018-06-08%20violences%20contre%20la%20police.pdf>; Comité permanent de contrôle des services de police, Rapport annuel 2017).

²⁸ En Belgique, une personne qui est victime de violence illégitime par des membres des forces de l'ordre se voit souvent dépourvue de voies de recours, les dossiers étant régulièrement classés sans suites ou, lorsqu'ils ne le sont pas, ils n'aboutissent que très rarement à une condamnation. C'est ce qu'attestent les constats, outre de la Cour européenne des droits de l'homme dans certains arrêts (CEDH, Turan Cakir c. Belgique, 10 mars 2009; Trevalet c. Belgique, 14 juin 2011; Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015), du Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police: 2015, 2016 et 2017 & Violence policière: 2013 à 2017, Cahier n° 33, 15 mars 2019; Rapport de l'Ecri sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, p. 46, n° 1), du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Human Rights Committee, Draft concluding observations of the Human Rights Committee, Belgium, 16 November 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, para. 15), du Comité contre la torture des Nations Unies (Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 3 January 2014, § 13 (CAT/C/BEL/CO/3); Committee against torture, Final Observations of the Committee against torture: Belgium, 19 January 2009, § 11 (CAT/C/BEL/CO/2)) et encore du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Human Rights Council, Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review–Belgium, Geneva, 3 February 2016 (A/HRC/WG.6/24/L.6), pt. 140.23-140.24). Relevons en outre le manque d'effectivité des sanctions judiciaires prises à l'encontre des policier·ère·s: déjà peu fréquentes, ces sanctions sont souvent symboliques (suspension du prononcé des condamnations). En 2006, le Comité P allait jusqu'à affirmer que «les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable» (Comité P, Rapport annuel 2006, p. 20. Voir également Comité P, Décisions judiciaires concernant des membres des services de police: 2015, 2016 et 2017 & Violence policière: 2013 à 2017, Cahier n° 33, 15 mars 2019).

La question du moment d'activation est en effet un élément central, comme le relèvent les différentes études sur le sujet, qu'elles soient favorables ou non à cet outil. Or, les recherches semblent plutôt recommander une activation de la bodycam durant tout le shift de travail, sans qu'aucune discrétion ne soit laissée aux policier·ère·s à cet égard (Fligth, 2018; Ariel et al., 2017; Lum et al., 2019; Bui, 2018)²⁹. En outre, dans une récente décision le Conseil constitutionnel français a pris en considération cet élément pour valider le recours à cet outil technologique, soulignant que le déclenchement des caméras individuelles « ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés »³⁰.

Concernant l'avertissement verbal préalable à l'enclenchement du dispositif, le protocole semble conforme aux recommandations issues des recherches étudiées³¹.

Enfin, le protocole relève que « la bodycam filme avec un champ restreint, comparable plus ou moins à la vision du policier ». Toutefois, les études consultées laissent entrevoir une réalité plus complexe : non seulement le champ de vision de la caméra est en réalité plus étroit que celui de l'œil humain, mais les agent·e·s voient parfois des choses que la caméra ne voit pas et inversement (Stoughton, 2017-2018). C'est un élément à prendre en compte dans l'analyse de ce dispositif.

C. LE TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES IMAGES

Concernant le traitement ultérieur des images, le protocole est peu développé³². Il faut néanmoins relever un point important : la totale discrétion des policier·ère·s dans le « tag » des interventions. En effet, de retour au commissariat, le protocole dispose que c'est le·la policier·ère lui·elle-même qui déchargera la bodycam et qui choisira, parmi ses interventions, « celles qui, selon lui, présentent un certain intérêt ». Ce choix discrétionnaire, qui déterminera le temps de conservation des images, est critiquable. En effet, des images qui auront été taguées seront conservées trois mois, là où celles qui ne l'auront pas été ne le seront que durant un mois. Cela pose d'importantes questions quant à la sélection qui sera faite des dites images et, partant, quant à l'éventuelle disponibilité de celles-ci dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire³³.

²⁹ Dans le sens contraire, l'Organe de contrôle de l'information policière préconise d'amoindrir encore plus la portée de ces enregistrements en éliminant également la phase de pré-enregistrement (Organe de contrôle de l'information policière, 2020).

³⁰ Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 116 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

³¹ Notons à nouveau l'avis contraire de l'Organe de contrôle de l'information policière (2020), qui préconise de ne plus rendre cet avertissement obligatoire. Contra: Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 117 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

³² Il semblerait que cette question sera approfondie lors d'une phase de test ultérieure.

³³ Concernant les délais de conservation, la seule réglementation spécifique existante stipule que l'accès aux images est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement (art. 25/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police). Ce qui est insuffisant : c'est plus court que le délai nécessaire pour répondre à une requête pour l'obtention de preuve (qui est de 45 jours). Dès lors, dans la plupart des cas, les images requises n'existent plus lorsque la requête arrive au gestionnaire des images concernées. La Commission de protection de la vie privée (aujourd'hui devenue l'Autorité de protection des données) recommande donc que le délai de conservation des images soit porté à 3 mois afin d'allouer la possibilité aux victimes potentielles d'y avoir accès si nécessaire (CPVP, Recommandation n° 06/2011 sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux de détention et dans d'autres lieux du commissariat, 6 juillet 2011, p. 8, pt. 31).

À cet égard, notons que le Conseil constitutionnel français a émis une réserve de constitutionnalité sur ce point précis, affirmant que « les agents auxquels sont fournies les caméras individuelles ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent que lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions » et que « le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. »³⁴

2. LA ZONE DE POLICE BRUXELLES-NORD ³⁵

A. LES FINALITÉS POURSUIVIES

Les finalités mentionnées dans la fiche projet de la zone de police Bruxelles-Nord sont les suivantes :

- Améliorer le rendre-compte des interventions policières: plusieurs études montrent en effet que les vidéos tirées des images facilitent la rédaction de leur rapport d'intervention par les agent-e-s (Lum et al., 2019; Bui, 2018). Toutefois, comme déjà relevé, le fait que l'agent-e apprécie discrétionnairement s'il-elle doit allumer ou non sa caméra lors d'une intervention relativise la portée de cette finalité.
- Améliorer les relations entre les intervenant-e-s policier-ère-s et les interlocuteur-ric-e-s selon le principe de la désescalade: comme déjà relevé, si les études semblent aller dans ce sens, la question reste ouverte de l'impact réel des bodycams sur cette variable.
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police: comme déjà relevé concernant la zone de police Bruxelles-Ixelles, cet objectif est à relativiser (Ariel et al., 2016).
- Réduire le nombre de faits de violence et le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police: l'état actuel de la recherche ne permet pas d'affirmer que la bodycam ait un réel impact sur cette question. Par ailleurs, le fait que la plainte soit un outil de mesure pertinent reste controversé.

B. LE PROTOCOLE D'UTILISATION DE LA BODYCAM

Concernant l'activation, le protocole est fondé sur le principe suivant: « La bodycam est activée par un policier lorsque celui-ci juge qu'il est opportun d'enregistrer des images. Il/elle prend cette décision de façon tout à fait autonome et aucun ordre en ce sens ne peut lui être donné. ». Il précise également à cet égard que l'enregistrement ne peut être réalisé « que de manière temporaire lors d'une intervention spécifique sur le terrain ».

Notons que, contrairement à la zone de Bruxelles-Ixelles, un pré-enregistrement n'est pas prévu.

³⁴ Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 119 et 120 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

³⁵ Fiche projet bodycam de la zone de police Bruxelles-Nord (ZP 5344), inédit.

Par contre, un avertissement verbal du fait que la rencontre est enregistrée devra ici aussi être donné au public dès l'enclenchement de la caméra.

Les remarques exprimées à l'égard du protocole de la zone de police Bruxelles-Ixelles restent valables dans ce cadre. En effet, le fait qu'une totale discrétion soit laissée à l'agent-e quant à l'activation de la bodycam, couplé à l'interdiction de l'activer en dehors d'une intervention et à l'absence de toute phase de pré-enregistrement soulèvent de légitimes questions³⁶.

C. LE TRAITEMENT ULTÉRIEUR DES IMAGES

La fiche projet de la zone de police Bruxelles-Nord est plus développée en ce qui concerne la question du traitement ultérieur des images. On y observe en effet une préoccupation pour le droit au respect de la vie privée et le traitement des données à caractère personnel des individus. Le-la chef-fe de corps est ainsi désigné-e comme étant le-la responsable du traitement et de ce fait comme le-la garant-e du respect des législations sur la protection de la vie privée. Chaque chef-fe de service est, par ailleurs, «*chargé-e de sensibiliser ses membres du personnel*» à ces mêmes dispositions et à s'assurer que celles-ci soient respectées. Enfin, il est prévu que «*des mesures disciplinaires, statutaires ou des mesures d'ordre seront prises en cas de constatation d'abus*».

Pour autant, certains points d'attention méritent d'être relevés:

- «*Les images utiles sont saisies et jointes au dossier correspondant*»: la question de savoir qui détermine le caractère «utile» des images à verser au dossier, et selon quels critères et sous quel contrôle, sont des questions éminemment importantes³⁷.
- «*L'auteur des images*»: à plusieurs reprises dans la fiche projet, on fait de l'agent-e à la manœuvre lors de l'enregistrement des images «l'auteur-e» de celles-ci et l'on conditionne dès lors leur utilisation à son autorisation.
- «*Les droits des citoyen-ne-s*»: les citoyen-ne-s n'ont accès aux images que sur demande, avec appréciation du DPO et, le cas échéant, du parquet et aucune copie ne leur sera jamais remise. Ils-elles n'ont pas de droit de rectification ou d'effacement à l'égard des images, ni de droit à la limitation et à l'opposition.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Malgré l'omniprésence des bodycams dans le débat sur les violences policières en Belgique, non seulement les études scientifiques sur le sujet y sont rares mais les **résultats des études existantes ne sont pas pris en compte** par les zones de police examinées ici. Qu'il s'agisse des finalités poursuivies, des protocoles d'utilisation ou encore des questions relatives au traitement ultérieur des images, le hiatus est manifeste. Par ailleurs, le développement de cette technologie se fait **sans cadre commun ni balise générale**, laissant le soin aux différentes zones de police de développer leurs propres outils, protocoles d'utilisation et systèmes de traitement ultérieur des images. Il en résulte un développement anarchique, disparate et morcelé sur le territoire, de zone de police à zone de police.

³⁶ Voir à cet égard la position du Conseil constitutionnel français, qui souligne que le déclenchement des caméras individuelles «ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents qui en sont équipés» (Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 116, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

³⁷ Voir en ce sens Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 119 et 120 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

Plus fondamentalement, la **pertinence de l'outil ne semble plus questionnée**, ni les conditions éventuellement à mettre en place pour garantir que des objectifs préalablement définis soient atteints. Il semblerait que soit à l'œuvre un phénomène de solutionnisme technologique, en vertu duquel le recours à cet outil technique permettrait de répondre à toute une série de défis contemporains auxquels sont confrontées les forces de police: lutte contre les violences policières, protection de l'intégrité physique des agent.e.s, objectivation de situations conflictuelles, désescalade et amélioration des relations entre police et public, limitation du recours à la force, amélioration du comportement des agent.e.s, etc. Or, les différentes recherches concluent généralement que les **effets anticipés de la bodycam ont été surévalués**, a minima en ce qui concerne l'objectif de faire diminuer les violences policières.

L'implémentation des bodycams **devrait dès lors faire l'objet d'un débat public**³⁸ considérant notamment les **enjeux suivants**:

- **Définir les objectifs précisément en amont**

Quels sont les objectifs précis qui sont assignés au recours à cette technologie? La réponse à cette question déterminera non seulement toute une série de conséquences quant au système mis en place (accès ou non des individus aux images, etc.) mais aussi l'évaluation que l'on peut en faire. Or, ces objectifs semblent varier en fonction des interlocuteur.rice.s: si le recours aux bodycams est en général évoqué par les tenant.e.s de la lutte contre les violences policières comme un moyen de réduire ces dernières et/ou lutter contre l'impunité en la matière, il est aussi mobilisé par les mondes policier et politique comme étant un moyen de protéger les forces de police contre les allégations mensongères portées à leur rencontre³⁹.

- **Déterminer des protocoles clairs et précis et garantir une évaluation indépendante**

Les protocoles mis en place pour le déploiement des bodycams doivent être clairs et transparents. L'indépendance des évaluations doit être garantie, par exemple via un contrôle académique et/ou citoyen⁴⁰.

- **Prendre en compte l'interprétation des images**

Le rôle de l'interprétation de l'image et dès lors du hors-champ interprétatif, notamment au regard de la «question raciale»⁴¹, ne peut être évacué des débats. Les images prises par les bodycams peuvent en effet être sujettes à interprétation, des interprétations qui vont jouer un rôle dans l'évaluation de la légitimité de l'usage de la force (Bui, 2018; Stoughton, 2017-2018). En effet, les images sont doublement construites: le point de vue qui enregistre n'est jamais neutre puisqu'il donne à voir certaines choses et pas d'autres; de même, la personne qui regarde l'image l'interprète à partir de son vécu et de sa culture, à partir de qui elle est⁴².

38 Voir à nouveau le protocole de la zone de police Bruxelles-Nord: «*L'opinion des citoyens éventuellement filmés n'a pas été sollicitée. En effet, la réglementation relative à l'utilisation de caméras ne le requiert pas.*»

39 Voir par exemple la méta-analyse qui reprend 70 études empiriques sur les bodycams et dont l'analyse se fait en fonction de plusieurs objectifs: «*Impact of BWCs on officer behavior; Officer attitudes about BWCs; Impact of BWCs on use of force; Impact of BWCs on criminal investigations...*». Au regard de l'objectif relatif à la réduction du recours à la force, les criminologues concluent: «*In total, these study findings do not reveal a definitive conclusion that BWCs can reduce officers' use of force.*» (Lum et al., 2019).

40 Voir à cet égard le protocole de la zone de police Bruxelles-Nord: «*L'examen se focalise principalement sur les constatations du public cible, à savoir les policiers sur le terrain. Leurs observations/propositions seront analysées et discutées à l'aide d'un formulaire d'évaluation afin de fournir un outil supplémentaire en vue d'améliorer notre fonctionnement quotidien.*»

41 Elsa Dorlin analyse les images de l'arrestation de Rodney King (Los Angeles, 1991) et relève que ces images, qui firent le tour du monde et furent accueillies par le «public» comme l'évidence de la violence policière, ont été vues par le jury comme une scène de légitime défense montrant la «vulnérabilité des policiers» face à cet homme noir. Elsa Dorlin convoque alors les notions de représentation de la violence et cite Judith Butler qui écrit après le verdict: «*la vidéo ne doit pas être appréhendée comme une donnée brute, matière à interprétations, mais comme la manifestation d'un champ de visibilité racialement saturé*» (Dorlin, 2017). Dans le même sens, voir Comité de soutien Lamine Bangoura, 2021).

42 Voir à cet égard l'intéressante expérience menée par le New-York Times: <https://www.nytimes.com/interactive/2016/04/01/us/police-bodycam-video.html>.

• Intégrer cette question à une réflexion plus large sur le travail policier

Les bodycams se développent dans une période où se multiplient les appels à des réformes systémiques de la police et du système judiciaire. Par ailleurs, le coût du recours à ces technologies fait enfler les budgets alloués aux services de police⁴³. Or, cet investissement important traduit une certaine vision de la police et de la technologie (vidéosurveillance, bodycams, drones...) qui à ce stade met l'accent sur la facilitation de l'action policière, la surveillance des citoyen·ne·s et la protection des agent·e·s de police plutôt que la protection des citoyen·ne·s et la garantie de leurs droits fondamentaux. Ces outils technologiques sont le marqueur d'un investissement de plus en plus important dans les forces répressives en général et dans les outils technologiques sécuritaires en particulier (caméras, formations, stockage, gestion des images...), parallèlement à un désinvestissement des secteurs sociaux et services publics.

Par ailleurs, d'autres enjeux de société sont également absents du débat : ces outils interrogent quant au rapport à la technologie et à la vidéosurveillance - notamment vis-à-vis de leur impact sur le comportement humain et les risques de dérives que cela peut entraîner⁴⁴ ou sur les droits des travailleur·se·s (policière·s) soumis à une surveillance régulière⁴⁵; ils s'inscrivent dans un climat de relatif déni politique en matière de violences policières et de mise en avant corrélative des violences à l'égard de la police.

À cet égard, force est de constater que, dans le développement actuel de cet outil au sein des différentes zones de police, il s'agit d'un instrument dont les objectifs sont définis par les services de police. Les protocoles sont développés en leur sein. L'accès et le traitement sont limités *de facto* ou *de jure* aux forces de police. Les évaluations sont définies en interne sans regard indépendant extérieur. Et l'usage risque de se développer principalement au bénéfice des forces de police (difficulté d'accès aux images pour le public d'une part, utilisation dans des procédures judiciaires par les forces de l'ordre d'autre part).

Comme le relève M. Beys (2017: 7), la bodycam est au mieux une ressource complémentaire, mais « *on peut se demander si elle ne sera pas d'abord un nouvel instrument de répression et, surtout, une immense source de revenus pour l'industrie technologique au détriment des finances publiques et d'une approche plus humaine des conflits police-citoyen·ne. L'utilisation éventuelle de bodycams ne doit en aucun cas servir de prétexte à limiter le droit de filmer des citoyen·ne·s. En outre, il est illusoire que la technologie en soi puisse résoudre un problème qui est parfois profondément enraciné dans la culture. La Belgique n'a pas besoin de bodycams, elle a besoin de mettre fin à l'impunité policière en prenant des mesures concrètes, tant réglementaires que par la formation des forces de police et des magistrat·e·s.* »

Il est ainsi urgent qu'un débat public s'instaure sur la pertinence, tout d'abord, les conditions, ensuite, de ce déploiement de plus en plus généralisé et, le cas échéant, sur la définition de conditions claires pour éviter les dérives, sans occulter un débat de fond sur l'usage de la technologie dans la police.

43 L'équipement des services de police avec des caméras corporelles est extrêmement coûteux : il faut prévoir un budget non seulement pour la caméra, mais aussi pour l'équipement auxiliaire (comme un chargeur ou un support de voiture), la formation, les installations de stockage de données, le personnel supplémentaire pour gérer les données vidéo et les coûts d'entretien (voir National Institute of Justice, « Research on Body-Worn Cameras and Law Enforcement, » nij.gov, Dec. 5, 2017). Il en résulte que, dans certains cas, le recours aux bodycams a été abandonné (Giles, 2016; Callahan, 2016; Mann, 2017; Yount, 2017; Shueh, 2017).

44 À cet égard, l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU) relevait que les bodycams pourraient être utilisées comme « roving surveillance devices that track our faces, voices, and even the unique way we walk (...) to track, classify, and discriminate against people based on their most personal, innate features. » (Cagle, 2019). Voir également Chapman, 2016b; WZTV, 2020.

45 Même si les syndicats policiers sont attentifs à cette question (voir Chambre des représentants, Audition relative à l'identification des agent·e·s de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Jan Van Esbroeck et André Frédéric, 6 mai 2014, DOC 53-3425/001). Par ailleurs, comme le relève S. HENDERSON, le recours aux bodycams pourrait entraîner des dommages psychologiques sur les agent·e·s car « nobody does well to be under constant surveillance. » (S. HENDERSON, « Fourth Amendment Time Machines (and What They Might Say about Police Body Cameras) », upenn.edu, 2016).

POINTS D'ATTENTION

Dans l'état actuel des recherches, les points suivants devraient faire l'objet d'une attention particulière :

- Il est indispensable de prendre en compte les contextes (historiques, organisationnels, sociétaux, communautaires...) dans lesquels les rapports entre police et public s'inscrivent et au sein desquels les bodycams sont amenées à jouer un rôle (Lum et *al.*, 2019; Stoughton, 2017-2018). Il faut notamment garder à l'esprit que la bodycam ne pourra jamais saisir la nuance du contexte global qui sous-tend les interactions entre la police et les personnes racisées (Glasbeek, 2020; Comité de soutien Lamine Bangoura). Des outils similaires peuvent mener à des résultats différents en raison de variations concernant les États, lieux, communautés, etc. dans lesquels ils sont déployés (Flight, 2018; Ariel et *al.*, 2016).
- La question de la formation est importante : le recours à cet outil ne peut faire l'impasse sur les risques de biais qu'il comporte. Les agent·e·s de police qui portent une bodycam doivent recevoir une formation adéquate sur son usage, le protocole en vigueur et les questions liées au droit de filmer. Les autorités judiciaires chargées d'utiliser et d'interpréter les images doivent également être formées aux risques de biais.
- Il est indispensable d'élaborer de manière cohérente la mise en place d'un protocole unique quant à l'activation de la bodycam (Lum et *al.*, 2019; Bui, 2018). À cet égard, une limitation de la discrétion accordée à l'agent·e quant au déclenchement et à l'arrêt de l'enregistrement est nécessaire, ainsi qu'un avertissement verbal aux citoyen·ne·s du fait que leur interaction avec l'agent·e est enregistrée (Flight, 2018; Ariel et *al.*, 2017; Lum et *al.*, 2019; Bui, 2018)⁴⁶.
- Les mécanismes de contrôle et de mise en conformité aléatoires sont nécessaires à l'enclenchement et au maintien de l'effet de la théorie de la dissuasion sur lequel est basé le système de la bodycam : il s'agira ainsi de s'y montrer attentif et de ne pas oublier de réitérer ces mécanismes au fil du temps (Flight, 2018; Ariel et *al.*, 2016; Ariel et *al.*, 2016; Lum et *al.*, 2019).
- La question de la visibilité de la bodycam est une question qu'il ne faut pas négliger, faute de quoi un régime juridique différent devrait s'y appliquer (Organe de contrôle de l'information policière, 2020) : il s'agira ainsi de se renseigner et de prendre la décision la plus adéquate selon l'objectif poursuivi en ce qui concerne le modèle de bodycam, la couleur de celle-ci, sa position sur l'uniforme de l'agent·e, etc. (Flight, 2018).
- L'usage, le stockage et l'accès aux images issues de la bodycam doivent être strictement réglementés, et ce en prenant en compte à la fois la vie privée des citoyen·ne·s, mais également celle des agent·e·s (Stoughton, 2017-2018; Bui, 2018)⁴⁷.

⁴⁶ Dans le même sens, voir Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 116 et 117 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

⁴⁷ Voir également Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 119 et 120 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

- **Les images issues des bodycams ne devraient pas pouvoir constituer une preuve unique, mais plutôt être toujours mobilisées conjointement à d'autres preuves (Bui, 2018).**
- **La possibilité pour les citoyen-ne-s d'accéder aux images des bodycams doit être rendue effective par le biais d'une procédure simplifiée et accessible (Houwing et Ritsema, 2020). À cet égard, la conservation des images à l'extérieur du corps policier (par exemple au sein d'un organe indépendant) serait une meilleure garantie d'accessibilité et de crédibilité. Par ailleurs, l'intégrité des images et la traçabilité de leur consultation doivent être garanties⁴⁸.**
- **La bodycam fournit des prises de vues qui ne sont pas le reflet exact de ce que le-la policier-ère voit : celui-celle-ci perçoit en effet des éléments que la bodycam ne voit pas, et inversement. Il s'agira ainsi d'en rester conscient au moment de l'examen des images (Stoughton, 2017-2018).**
- **Des infrastructures inopérantes peuvent neutraliser les aspects positifs potentiels de cet outil : un-e superviseur-se ne peut pas efficacement passer en revue les images prises par les caméras si il-elle manque déjà de temps dû à son propre planning⁴⁹; les formats de vidéos peuvent nécessiter des logiciels spécifiques afin de pouvoir être lues; etc.**
- **Les membres des forces de l'ordre ne devraient pas écrire des rapports sur des faits concernant l'usage de la force après avoir visionné les images prises par la bodycam, mais bien avant visionnage. Les effets cognitifs d'interprétation peuvent en effet jouer, et la mémoire de l'agent-e est durablement altérée après ce visionnage.**
- **Un contrôle efficace et substantiel par un organe indépendant doit être mis sur pied, qui doit avoir accès à toutes les images et effectuer des contrôles ad hoc régulier.**
- **Enfin, il est indispensable de mener des réformes systémiques : filmer l'action de la police, avec ou sans bodycams, n'est pas suffisant, il faut agir sur différents fronts si l'on souhaite lutter contre les violences policières (étude du phénomène, recueil et diffusion de statistiques officielles, formation du personnel, lutte contre l'impunité, effectivité des voies de recours, contrôle indépendant sur l'institution, etc.).**

⁴⁸ Voir en ce sens Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, pt. 119 et 120 (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm>).

⁴⁹ Citons à cet égard l'exemple du visionnage des images de vidéosurveillance. Ainsi, dans un ouvrage conséquent sur le sujet, Élodie Lemaire pose notamment les constats suivants : « Quand les bandes vidéo sont disponibles et transmises aux services judiciaires, j'ai constaté qu'elles ne sont pas automatiquement visionnées par les magistrats. Si les dossiers reposant sur de la vidéosurveillance sont censés contenir une copie de la bande vidéo ainsi que des captures d'écran extraites de l'enregistrement, force est de constater que ce ne fut le cas que d'une seule affaire de violences volontaires transmise à la permanence durant mon enquête. (...) La plupart du temps, le dossier contient uniquement des photos extraites des bandes vidéo et le procès-verbal d'exploitation de la vidéo, rédigé par les policiers (LEMAIRE, 2019).

LIGNES ROUGES

En conclusion, la Ligue des droits humains estime que les points suivants constituent des préalables qui doivent nécessairement être rencontrés avant tout déploiement de systèmes de bodycams :

- **Avant de mettre cet outil en place, il est nécessaire de clarifier les objectifs qui lui sont assignés, notamment en lien avec la question des violences policières et pas seulement des violences contre les forces de police.**
- **Il est indispensable de mettre en place des protocoles d'usage clairs, uniformisés et transparents, notamment quant au pré-enregistrement, au moment du déclenchement de l'enregistrement, à l'avertissement préalable, à la prise de son, à la visibilité de l'appareillage, etc.;**
- **L'usage, le stockage et la disponibilité des images issues de la bodycam doivent être strictement réglementés, et ce en prenant en compte la législation relative à la protection de la vie privée des individus. L'accès aux images doit impérativement être garanti aux individus.**
- **Un organe de contrôle comme l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), voire un organe indépendant, doit pouvoir monitorer l'ensemble du processus;**
- **Il est nécessaire d'impliquer des personnes issues du monde académique et de la société civile dans les évaluations de ce dispositif sous peine d'être réduit à un outil pour les forces de police uniquement.**

V. BIBLIOGRAPHIE

- ARIEL B., FARRAR W.A. et SUTHERLAND A, 2015, «The Effect of Police Body-Worn Cameras on Use of Force and Citizens' Complaints Against the Police: A Randomized Controlled Trial», *Journal of quantitative criminology* 31: 509–535 (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10940-014-9236-3>).
- ARIEL B., A. SUTHERLAND, D. HENSTOCK, J. YOUNG, P. DROVER, J. SYKES, S. MEGICK et R. HENDERSON, 2016, «Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment», *European journal of criminology* 13/6: 745-750, (https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/1477370816643734?casa_token=ZifHXC39ngIAAAA%3AyduYRAIYeVOMvHaO2if4zvcIoB7OZGQE2o5ettmNBpVtJMmCQnYekmzWbCnVxkpb-19jA7qXehGJQ2Q).
- ARIEL B., SUTHERLAND A., HENSTOCK D., et al., 2017, "'Contagious Accountability': A Global Multi-site Randomized Controlled Trial on the Effect of Police Body-Worn Cameras on Citizens' Complaints Against the Police". *Criminal Justice and Behavior* 44/2: 293-316 (https://www.repository.cam.ac.uk/bitstream/handle/1810/260710/Ariel_et_al-Journal_of_Criminal_Justice_and_Behavior-AM.pdf?sequence=1).
- O. BAILLY, «BNG, la Base Non Gérée», Médor, 14 avril 2021 (<https://medor.coop/hypersurveillance-belgique-surveillance-privacy/police-justice-bng/episodes/bng-la-base-non-gerree-15-quizz/>).
- BEYS M., 2017, Après les baffes, l'État belge mérite un bon coup de pied au c...», *Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme* 180.
- BUI J., 2018, «Body-worn cameras: Reducing citizen complaints and improving relationship», *European law enforcement research bulletin* 5: 1-17 (<https://scholarworks.sjsu.edu/themis/vol5/iss1/1/>).
- CAGLE M., 2019, "California Just Blocked Police Body Cam Use of Face Recognition," ACLU Oct. 11, <https://www.aclu.org/blog/privacy-technology/surveillance-technologies/california-just-blocked-police-body-cam-use-face/>
- CALLAHAN R., 2016a, «Why Two Police Departments Stopped Using Body Cameras», *csmonitor.com* Sep. 10.
- CHAPMAN C., 2016b, "Police Body Cams Spark Concerns About Privacy, Mass Surveillance", *NBCNews*, <https://www.nbcnews.com/news/us-news/police-body-cams-spark-concerns-about-privacy-mass-surveillance-n690536>.
- COMITE DE SOUTIEN LAMINE BANGOURA, 2021, «Meurtre de Lamine Bangoura: la matrice négrophobe de la violence policière», 15 mars 2021, *Blog de Mediapart* (https://blogs.mediapart.fr/plis/blog/150321/meurtre-de-lamine-bangoura-la-matrice-negrophobe-de-la-violence-policiere#_ftnref1).
- Comité permanent de contrôle des services de police, Enquête de suivi sur la problématique de la violence envers les services de police, 2018, pp. 3, 11 et 14: <https://comitep.be/document/onderzoeks-rapporten/2018-06-08%20violences%20contre%20la%20police.pdf>
- Comité permanent de contrôle des services de police, Rapport annuel 2017
- COUDERT F., BUTIN D. et LE METAYER D., 2015, «Body-worn cameras for police accountability: opportunities and risk», *Computer law and security review* 31/6: 749-762.
- CrEDH, 24 janvier 2019, Catt c. Royaume-Uni, n° 43514/15.
- DORLIN E., 2017, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, La Découverte.

- DUMORTIER F. ET C. FORGET, 2020, «Le droit d'accès aux banques de données policières», *J.T. du 6 mars*.
- FLIGHT S., 2018, «Opening up the black box: understanding the impact of bodycams on policing», *European Law Enforcement Research Bulletin* 4 SCE: 47-59 (<https://bulletin.cepol.europa.eu/index.php/bulletin/article/view/321>)
- FLIGHT S., 2020, Hoe bodycams werken, 19 octobre 2020 (<https://sanderflight.nl/hoebodycamswerken/>).
- GILES L., 2016, «Pleasant Grove Officers Forced to Stop Using Body Cameras», *heraldextra.com* Sep. 30.
- GLASBEEK, M. ALAM et K. ROOTS , 2020, «Seeing and not-seeing: race and body-worn cameras in Canada», *Surveillance & Society* 18/3: 328-342 (<https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/13259/9348>).
- HENDERSON S., 2016, «Fourth Amendment Time Machines (and What They Might Say about Police Body Cameras)», *upenn.edu*.
- HOSTE J., 2019, *Een kritische analyse van het gebruik van bodycams door politiediensten*, Masterproef neergelegd tot het behalen vande graad van Master in de Criminologische Wetenschappen, Universiteit Gent (https://libstore.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/782/486/RUG01-002782486_2019_0001_AC.pdf).
- L. HOUWING et G. RITSEMA VAN ECK, 2020, «Police bodycams as equiveillance tools?: reflexions on the debate in the Netherlands», *Surveillance & Society*, 18/2: 284-287 (https://pure.rug.nl/ws/portalfiles/portal/145906791/Houwing_and_Ritsema_van_Eck_2020_Police_bodycams_as_equiveillance_tools_Surveillance_and_Society.pdf).
- LEMAIRE E., 2019, *L'œil sécuritaire. Mythes et réalités de la vidéosurveillance*, La Découverte.
- C. LUM, M. SLOLTZ, C. KOPER et J. SCHERER, 2019, «Research on body-worn cameras: what we know, what we need to know», *Criminology & Public Policy* 18/1: 1-26 (https://www.researchgate.net/publication/331981847_Research_on_body-worn_cameras).
- MANN N., 2017, «Police Department Stops Using Body Cameras after Legislation», *journalstar.com* Jan. 15.
- Organe de contrôle de l'information policière, 2020, *Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams*, 8 mai 2020, CON190008.
- SHUEH J., 2017, «After Endless Glitches, Montgomery County Shelves Police Body Cameras», *statescoop.com* Nov. 28.
- STOUGHTON S.W., 2017-2018, «Police body-worn cameras», *North Carolina Law Review*, 2017-2018, pp. 1382-1392 (<https://scholarship.law.unc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=6681&context=nclr>).
- WILLIAMS T., THOMAS J., JACOBY S. & CAVE D., 2016, "Police Body Cameras: What Do You See?" *The New York Times* (<https://www.nytimes.com/interactive/2016/04/01/us/police-bodycam-video.htm>).
- WZTV, 2020, «Black Lives Matter Nashville releases statement on deployment of MNPd body cameras», *Fox17* 14 juin (<https://fox17.com/news/local/black-lives-matter-nashville-releases-statement-on-deployment-of-mnpd-body-cameras>)
- YOUNTB., 2017, «Costs Pushing Some Police Departments to Stop Using Body Cameras», *effinghamradio.com* Sep. 25.



Ligue des droits humains asbl
Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
Tél.: 02/209 62 80
Fax: 02/209 63 80
ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

